

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante....500F Prix au numéro des années précédentes....600F
Mali.....	20.000 F 10.000 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F 17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.		
Europe.....	38.000 F 19.000 F			
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS-DECRETS

26 juin 2009 loi n°09-015 portant institution du régime d'assurance maladie obligatoire.....**p1164**

loi n°09-016 portant création de la caisse nationale d'assurance maladie (CANAM).....**p1171**

loi n°09-017 relative au prélèvement et à la greffe d'organes, de tissus et de cellules humains.....**p1172**

loi n°09-018 relative à l'utilisation et à la protection de l'emblème et du nom de la croix-rouge et du croissant-rouge au Mali.....**p1174**

25 juin 2009 décret n°09-316/P-RM portant attribution de distinction honorifique à titre étranger.....**p1176**

décret n°09-317/P-RM portant attribution du mérite national avec effigie « Lion debout », à titre étranger.....**p1177**

26 juin 2009 décret n°09-318/P-RM portant modification du décret relatif à l'étude d'impact environnemental et social...**p1177**

décret n°09-319/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un réseau multiservices de communication gouvernementale à la cité administrative de Bamako.....**p1178**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

26 juin 2009 décret n°09-320/P-RM portant abrogation de dispositions de décret portant nominations au ministère de l'Équipement et des Transports.....p1179

décret n°09-321/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.....p1179

décret n°09-322/P-RM déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.....p1181

décret n°09-323/P-RM portant modification du décret n°96-159/P-RM du 31 mai 1996 portant Institution de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D.).....p1186

décret n°09-324/P-RM portant avancement de grade de magistrats.....p1186

décret n°09-325/P-RM portant nomination du sous-chef d'Etat-Major Opérations à l'Etat-Major de l'Armée de Terre.....p1187

29 juin 2009 décret n°09-326/P-RM autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du Mercredi 1^{er} Juillet 2009.....p1188

01 juil. 2009 décret n°09-327/PM-RM relatif au cadre institutionnel de pilotage du programme d'appui à la réinsertion socio-économique des jeunes de Tombouctou, Gao et Kidal.....p1188

décret n°09-328/PM-RM Portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.....p1191

03 juil. 2009 décret n°09-329/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.....p1192

06 juil. 2009 décret n°09-330/P-RM portant rappel à l'activité d'un magistrat.....p1193

Annonces et Communications.....p1194

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N°09-15/DU 26 JUIN 2009 PORTANT INSTITUTION DU REGIME D'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 1^{er} : Il est institué en République du Mali un régime d'Assurance Maladie Obligatoire en abrégé AMO.

Article 2 : Le régime d'Assurance Maladie Obligatoire vise à permettre la couverture des frais de soins de santé inhérents à la maladie et à la maternité des assurés et des membres de leur famille à charge.

CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Article 3 : Pour l'application des dispositions de la présente loi, il faut entendre par :

- **Accident du travail :** accident, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail au travailleur.
- **Assujetti :** toute personne soumise au régime d'assurance maladie obligatoire eu égard à son statut.
- **Assurance maladie :** dispositions qui permettent de couvrir, par une mise en commun des risques et des ressources, les frais des soins de santé et de maternité.
- **Assurance volontaire aux régimes de l'INPS :** ensemble des dispositions qui permettent de couvrir les personnes non assujetties au régime de l'INPS.
- **Assuré :** toute personne assujettie qui bénéficie de la couverture de l'assurance maladie.
- **Convention :** contrat passé entre l'organisme de gestion de l'assurance maladie et le (s) représentant (s) des prestataires de soins de santé.

- **Fonctionnaire** : tout personnel titulaire ayant vocation exclusive à occuper au sein des services publics de l'Etat et des Collectivités Territoriales les emplois administratifs permanents.
- **Maladie** : toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.
- **Maladies professionnelles** : maladies ou manifestations morbides dont l'origine est imputable à l'activité professionnelle du travailleur.
- **Médecin/Pharmacien Conseil** : praticien exerçant un contrôle médical/pharmaceutique pour le compte d'un régime d'assurance maladie.
- **Organisme de gestion** : organisme qui a en charge la gestion du régime d'assurance maladie obligatoire.
- **Pensionné** : toute personne titulaire d'une pension allouée en vertu des régimes suivants :
 - le régime de pensions du secteur privé ;
 - le régime de retraite parlementaire ;
 - le régime des pensions des fonctionnaires ;
 - le régime général des pensions militaires.
- **Période de Stage** : délai entre le début du paiement des cotisations et le début du bénéfice des prestations par l'assuré.
- **Prestataire de soins de santé** : toute personne ou structure soignant exerçant dans le domaine médical ou paramédical et tout professionnel participant aux soins à fournir aux bénéficiaires de l'assurance maladie obligatoire.
- **Prise en charge** : couverture financière par l'assurance maladie des frais de soins dont bénéficie le patient sous forme de paiement direct au prestataire de soins de santé.
- **Régime d'Assurance Maladie Obligatoire** : ensemble des dispositions d'ordre public qui fixent la situation des personnes couvertes au regard de l'assurance maladie.
- **Risque** : événement susceptible de supprimer ou de diminuer la capacité de gain d'un assuré social (maladie) ou encore d'augmenter ses charges (maternité).
- **Système de tiers payant** : mécanisme de facilité de paiement dans lequel l'assurance maladie paye directement au prestataire de soins de santé les frais de soins du bénéficiaire à l'exclusion du ticket modérateur.
- **Ticket modérateur** : partie des frais de soins de santé qui reste à la charge de l'assuré et qui n'est pas couverte par le régime d'assurance maladie.

CHAPITRE III : DES PRINCIPES

Article 4 : L'Assurance Maladie Obligatoire est fondée sur les principes de la solidarité, de la contribution, de la mutualisation des risques et du tiers payant.

Les personnes assurées et les bénéficiaires doivent être couverts sans discrimination liée notamment à l'âge, au sexe, à la nature de l'activité, au niveau et à la nature de leur revenu, aux antécédents pathologiques ou aux zones de résidence.

TITRE III : DU CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE I : DES ASSUJETTIS

Article 5 : Sont assujettis à l'Assurance Maladie Obligatoire :

- les fonctionnaires civils de l'Etat et des collectivités territoriales, les militaires et les députés ;
- les travailleurs au sens du Code du Travail ;
- les titulaires de pensions des secteurs public et privé, les titulaires de pensions parlementaires et les titulaires de pension militaire ;
- les employeurs des secteurs public et privé.

Sont assimilés aux employeurs assujettis à l'Assurance Maladie Obligatoire les organismes gérant des régimes publics de pensions.

Article 6 : Peuvent adhérer à l'Assurance Maladie Obligatoire, les personnes affiliées au régime d'assurance volontaire de l'Institut National de Prévoyance Sociale.

CHAPITRE I : DES BENEFICIAIRES

Article 7 : Bénéficiaire de l'Assurance Maladie Obligatoire, les personnes physiques assujetties et les membres de leurs familles à charge.

Sont considérés comme membres de la famille à charge de l'assuré :

- le (s) conjoint (es) ;
- les enfants et les ascendants directs.

Article 8 : Sont enfants à charge

- les enfants issus du mariage de l'assuré ;
- les enfants de l'assuré nés antérieurement au mariage ;
- les enfants que la femme de l'assuré a eus d'un précédent mariage lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré à l'état civil ou divorce judiciairement prononcé ; toutefois dans ce dernier cas les enfants n'ouvrent pas droit aux prestations lorsqu'ils sont restés à la charge du premier mari ou que celui-ci contribue à leur entretien ;

- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'assuré ou d'une légitimation adoptive conformément aux dispositions du Code de la Parenté ;
- les enfants légalement reconnus par l'assuré.

Article 9 : Sont ascendants directs à charge, le père et la mère de l'assuré à condition que ceux-ci soient économiquement dépendants de l'assuré et ne bénéficient pas à titre personnel du régime d'Assurance Maladie Obligatoire.

CHAPITRE III : DES PRESTATIONS GARANTIES

Article 10 : L'Assurance Maladie Obligatoire donne droit à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation médicalement requis par l'état de santé ou par la maternité des bénéficiaires.

- **Pour les risques faibles** : les consultations générales ou spécialisées, les médicaments, les analyses de laboratoire et imagerie médicale, soins médicaux, soins dentaires (sans prothèse) ;
- **Pour les gros risques** : les hospitalisations simples, les hospitalisations avec intervention chirurgicale.

Les conditions et modalités de prise en charge directe des frais de soins de santé sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 : La liste des prestations garanties est fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et du Ministre de la Santé.

Article 12 : Les risques liés aux accidents du travail et aux maladies professionnelles demeurent régis par la législation et la réglementation les concernant.

Article 13 : Sont exclues du champ des prestations garanties par l'Assurance Maladie Obligatoire, les interventions de chirurgie esthétique, les cures thermales, l'acupuncture, la mésothérapie, la thalasso thérapie, l'homéopathie et les prestations dispensées dans le cadre de la médecine dite douce, la lunetterie, les prothèses dentaires et toutes autres prestations non prévues par la nomenclature des actes médicaux et des médicaments établie par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et du Ministre de la Santé.

TITRE III : DE LA PRISE EN CHARGE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 14 : L'Assurance Maladie Obligatoire garantit la prise en charge directe d'une partie des frais de soins de santé par l'organisme de gestion ; l'autre partie restant à la charge de l'assuré.

Toutefois, l'assuré conserve la liberté de souscrire une assurance complémentaire en vue de couvrir les frais restant à sa charge.

Article 15 : Les taux de couverture par prestation ou groupes de prestations couvertes sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 16 : La prise en charge des frais de soins de santé par l'Assurance Maladie Obligatoire est effectuée :

- à l'acte sur la base de la nomenclature des actes médicaux et des médicaments fixée par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et du Ministre de la Santé ;
- éventuellement, sous forme de forfait par pathologie ou par groupe homogène de maladie.

Dans tous les cas, la facturation des prestations de soins doit être établie suivant les règles définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : La tarification nationale de référence pour la prise en charge des prestations de soins garanties est celle établie par le Ministère de la Santé.

Toutefois, une tarification préférentielle peut être établie par voie de convention négociée entre l'organisme de gestion et les prestataires de soins de santé.

Pour les médicaments, le tarif national de référence est le prix public desdits médicaments établi par le Ministère de la Santé.

Article 18 : Les prestations garanties au titre de l'Assurance Maladie Obligatoire ne peuvent être prises en charge que si les soins ont été prescrits et exécutés sur le territoire national.

Article 19 : Le bénéficiaire de l'Assurance Maladie Obligatoire conserve le libre choix du praticien, de l'établissement de santé dans le respect de la pyramide sanitaire et sous réserve des mesures de régulation fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 20 : Sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres :

- les modalités de dépôt des documents attestant les frais exposés par le prestataire de soins de santé ainsi que le délai de ce dépôt ;
- le délai maximum pour le déboursement au profit du prestataire de soins de santé.

CHAPITRE II : DU CONVENTIONNEMENT

Article 21 : Les relations entre l'organisme de gestion et les prestataires de soins de santé publics, privés ou communautaires sont régies par des conventions qui sont conclues entre l'organisme de gestion et les représentants de ces prestataires.

Article 22 : Un modèle pour chaque type de convention est établi sur proposition de l'organisme de gestion après consultation des représentants des organisations professionnelles des prestataires de soins de santé et approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Protection Sociale.

Article 23 : Les conventions fixent :

- les obligations des parties contractantes ;
- les tarifs de référence des prestations de soins ;
- les outils de maîtrise des dépenses de santé ;
- les outils de garantie de la qualité des services ;
- les procédures et les modes de paiement des prestataires de soins ;
- les mécanismes de résolution des litiges.

Article 24 : Les délais et les modalités de conclusion des conventions sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ces conventions doivent être, préalablement à leur mise en œuvre, approuvées par le Ministre chargé de la Protection Sociale.

A défaut d'accord sur les termes, lors de la signature d'une convention, le Ministre chargé de la Protection Sociale reconduit d'office la convention précédente lorsqu'elle existe ou, le cas échéant, édicte un règlement provisoire s'imposant aux parties en désaccord et dont la durée ne peut excéder trois mois.

Article 25 : Le Ministre chargé de la Protection Sociale peut décider, sur demande de l'organisme de gestion et sans préjudice des sanctions prononcées par les ordres professionnels, de placer un prestataire de soins médicaux hors convention pour non respect ou violation des termes de la convention, après lui avoir permis de s'expliquer.

Cette mise hors convention est décidée soit pour une durée déterminée soit définitivement.

Article 26 : La prise en charge des frais des prestations de soins garanties par la présente loi s'effectue, quel que soit le prestataire de soins, sur la base du tarif national de référence défini dans la convention.

CHAPITRE III : DU CONTROLE MEDICAL

Article 27 : L'organisme de gestion est tenu d'organiser un contrôle médical ayant pour objet, notamment, de vérifier, auprès des prestataires de soins, la conformité des prescriptions et de la dispensation des soins médicalement requis, d'apprécier la validité des prestations au plan technique et médical et de constater, le cas échéant, les abus et fraudes en matière de prescription, de soins et de facturation.

Article 28 : Le contrôle médical est confié à des médecins et des pharmaciens conseils et autres professionnels agréés par l'organisme de gestion chargés essentiellement des missions suivantes :

- le suivi et le contrôle de la qualité des services rendus par les prestataires de soins et l'observation de leur accommodement avec l'état de santé du bénéficiaire ;
- la coordination entre les différents intervenants en vue de garantir une prise en charge adéquate des prestations de soins fournies aux assurés et leurs ayants droit ;
- le suivi de l'évolution des dépenses de santé des assurés ;
- l'émission d'avis concernant la prise en charge des prestations de soins soumises à accord préalable.

Article 29 : Les praticiens chargés du contrôle médical ne peuvent cumuler la fonction de prestataires de soins et la fonction de contrôle pour le dossier objet du contrôle.

Article 30 : Sous réserve du respect des principes déontologiques et de la législation en vigueur, les médecins et pharmaciens conseils peuvent, à l'occasion de l'exercice de leurs missions :

- convoquer le bénéficiaire des prestations de soins et le soumettre au diagnostic ou le cas échéant à l'expertise ;
- obtenir tous les renseignements se rattachant à l'état de santé du bénéficiaire ;
- accéder au dossier médical du bénéficiaire ;
- demander des éclaircissements aux prestataires de soins concernant l'état de santé du bénéficiaire ;
- visiter les structures sanitaires pour constater les conditions de prise en charge des bénéficiaires.

Article 31 : Les praticiens et/ou les directeurs des établissements de santé, quel que soit leur statut, sont tenus de permettre le libre accès du praticien chargé du contrôle médical aux lieux d'hospitalisation et de mettre à sa disposition tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle.

Les médecins traitant peuvent assister aux examens médicaux de contrôle, à la demande du bénéficiaire ou du praticien chargé de ce contrôle.

Article 32 : Aucun bénéficiaire des prestations prévues par la présente loi ne peut se soustraire au contrôle médical. En cas de refus, la prise en charge des prestations de soins est suspendue pour la période pendant laquelle le contrôle aura été rendu impossible.

Article 33 : En cas de contrôle médical, la décision prise par l'organisme de gestion à la suite dudit contrôle est portée à la connaissance de l'intéressé.

Celui-ci a le droit de contester ladite décision auprès de l'administration centrale en charge de la Protection Sociale et ses services régionaux qui désignent un médecin expert pour procéder à un nouvel examen. Les conclusions du médecin expert s'imposent aux deux parties.

Article 34 : Les modalités, les conditions et les délais dans lesquels s'exerce le contrôle médical sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la Protection Sociale et du Ministre de la Santé.

TITRE IV : DE LA GESTION DE L'ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE

CHAPITRE I : DES CONDITIONS D'OUVERTURE, DE MAINTIEN, DE SUSPENSION OU DE FERMETURE DU DROIT AUX PRESTATIONS

Article 35 : L'ouverture du droit aux prestations d'Assurance Maladie Obligatoire est subordonnée au paiement préalable des cotisations. L'organisme de gestion suspend le service des prestations lorsque ce paiement n'a pas effectivement eu lieu.

Article 36 : Une période de stage préalable de six mois consécutifs à l'ouverture du droit aux prestations est obligatoire.

Article 37 : L'organisme de gestion est tenu de vérifier et contrôler l'admissibilité des personnes assujetties et valider en permanence l'ouverture et la fermeture du droit aux prestations de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Article 38 : Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayants droit, du régime d'Assurance Maladie Obligatoire bénéficiant, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations pendant une période maximum de six mois.

Toutefois, si pendant cette période l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour le bénéfice du régime d'Assurance Maladie Obligatoire ou du régime d'Assistance Médicale, le droit aux prestations du régime dont il relevait antérieurement est supprimé.

Article 39 : Les ayants droit de l'assuré décédé qui ne bénéficient d'aucune pension de survivant continuent de bénéficier, pendant une période d'une année, des prestations du régime d'Assurance Maladie Obligatoire dont relevait le défunt.

CHAPITRE II : DE L'AFFILIATION ET DE L'IMMATRICULATION

Article 40 : Pour bénéficier des prestations de l'Assurance Maladie Obligatoire, l'assuré et ses ayants droit doivent être affiliés et déclarés à l'organisme de gestion.

Article 41 : Les modalités d'affiliation et d'immatriculation des assujettis au régime d'Assurance Maladie Obligatoire sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES INCOMPATIBILITES

Article 42 : Dans le cadre de la gestion du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire, il est interdit de cumuler la gestion des risques avec celle de l'établissement assurant des prestations de diagnostic, de soins ou d'hospitalisation et/ou de l'établissement ayant pour objet la fourniture de médicaments, matériels, dispositifs et appareillages médicaux.

Les organismes gestionnaires délégués doivent se conformer, dans un délai de cinq ans, aux dispositions relatives aux présentes incompatibilités.

TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE, COMPTABLE ET TECHNIQUE

CHAPITRE I : DES RESSOURCES

Article 43 : Les ressources du régime d'Assurance Maladie Obligatoire sont constituées par :

- les cotisations, majorations, astreintes et pénalités de retard dues ;
- les produits financiers ;
- le revenu des placements ;
- les subventions ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées au régime d'assurance maladie obligatoire en vertu d'une législation ou d'une réglementation particulière.

Article 44 : L'assiette des cotisations des assurés est définie selon le statut de la rémunération ou du revenu des personnes assujetties.

Pour les salariés et fonctionnaires civils et militaires, la cotisation est assise sur l'ensemble des rémunérations perçues par ces personnes, y compris les indemnités et primes.

Pour les titulaires de pensions, la cotisation est assise sur le montant de la pension servie par les régimes de retraite de l'assuré à l'exception de la pension de retraite complémentaire, lorsqu'elle existe.

Pour les personnes affiliées au régime d'assurance volontaire de l'Institut National de Prévoyance Sociale, la cotisation est assise sur le revenu forfaitaire de leurs classes de revenus.

Il doit être calculé de manière à assurer l'équilibre financier du régime d'Assurance Maladie Obligatoire en tenant compte des charges des prestations, des coûts de gestion administrative et pour alimenter la réserve de sécurité.

En cas de déséquilibre, le réajustement du taux de cotisation est opéré dans les mêmes conditions.

Article 46 : Il est interdit à l'organisme de gestion d'utiliser les ressources de l'Assurance Maladie Obligatoire à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

Article 47 : L'employeur est débiteur vis-à-vis de l'organisme de gestion de la totalité de la cotisation et est responsable de son versement.

Tout retard de paiement donne lieu à l'application d'une majoration de 2 % par mois de retard, sans préjudice du droit pour l'organisme de gestion de recourir à l'application des dispositions relatives à l'amende.

Les cotisations font l'objet d'un prélèvement à la source par l'employeur et sont versées à l'organisme de gestion selon les conditions, modalités et délais fixes par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 48 : Les organismes gérant les régimes de pensions sont débiteurs vis-à-vis de l'organisme de gestion des cotisations des pensionnés et sont responsables de leur versement.

Article 49 : L'organisme de gestion est tenu de constituer des réserves financières. La nature et les modalités de constitution de ces réserves sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 50 : L'organisme de gestion est tenu d'observer un plan comptable spécifique en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DU CONTROLE FINANCIER, COMPTABLE ET TECHNIQUE

Article 51 : Les comptes et opérations de l'Assurance Maladie Obligatoire sont soumis chaque année à un audit comptable et financier externe diligenté par le Ministre en charge de la Protection Sociale.

L'audit est obligatoirement réalisé à l'effet de s'assurer de la bonne santé financière de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Article 52 : Une étude actuarielle de l'Assurance Maladie Obligatoire sera effectuée à la fin de la 2^{ème} année de fonctionnement. Par la suite, une étude actuarielle est réalisée tous les cinq ans.

TITRE VI : CONTENTIEUX, RECOURS ET SANCTIONS

Article 53 : La vérification du respect de l'obligation d'assurance maladie est effectuée par les agents dûment mandatés à cet effet par le Ministre en charge de la protection sociale.

Article 54 : Lorsque l'événement ouvrant droit aux prestations est dû à la faute d'un tiers, l'organisme de gestion doit délivrer à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par l'assurance maladie sous réserve d'un droit de recours contre le tiers responsable.

L'assuré ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable le droit de réclamer, conformément aux règles du droit commun, la réparation du préjudice causé.

Toutefois, l'organisme de gestion est subrogé de plein droit à l'assuré ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le montant des prestations octroyées.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'organisme de gestion que s'il a été invité à participer à ce règlement.

Article 55 : Le recours contre le rejet d'une demande de prise en charge des prestations de l'Assurance Maladie Obligatoire ou de la restitution des cotisations indûment perçues, doit être, sous peine de déchéance, présenté au Ministre en charge de la Protection Sociale dans le délai d'une année à compter de la date de notification au requérant de la décision contestée.

Article 56 : Est passible d'une amende de 325 000 à 3 250 000 F CFA tout employeur qui ne procède pas dans les délais réglementaires à son affiliation à l'organisme de gestion avec injonction de procéder à son affiliation et à l'immatriculation de ses salariés, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 57 : Est passible d'une amende de 65 000 F CFA pour chaque salarié, tout employeur qui ne procède pas, dans les délais réglementaires, à l'immatriculation de ses salariés auprès de l'organisme de gestion avec injonction de procéder à l'immatriculation des salariés concernés dans un délai ne dépassant pas un mois.

Dans tous les cas, les salariés concernés conservent le droit de recours auprès de la juridiction compétente en vue d'obtenir les dommages et intérêts au titre des prestations dont ils ont été privés.

Article 58 : L'employeur qui n'a pas procédé au versement des cotisations, dans les délais prescrits, est passible d'une amende de 325 000 à 3 250 000 F CFA, sans préjudice pour l'organisme de gestion d'appliquer les procédures et sanctions prévues par la présente loi et/ou d'intenter une action judiciaire en recouvrement des dites cotisations.

Article 59 : Est passible d'une amende de 325 000 à 3 250 000 F CFA l'employeur qui a procédé sciemment au prélèvement de cotisations salariales indues.

Article 60 : Est puni d'une amende de 65 000 à 325 000 F CFA et du remboursement des sommes indûment perçues au titre de l'Assurance Maladie Obligatoire, quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 61 : Est passible d'une amende de 130 000 à 650 000 F CFA, le prestataire de soins qui se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à son encontre par l'ordre professionnel concerné ou de la mise hors convention et d'autres poursuites judiciaires.

Article 62 : Tout employeur qui fait sciemment de fausses déclarations à l'organisme de gestion ou aux personnes assermentées pour vérifier le respect de l'obligation d'assurance maladie est puni d'une amende de 325 000 à 3 250 000 F CFA.

Article 63 : Les praticiens ou les directeurs des établissements de Santé qui refusent le contrôle médical sont passibles d'une amende de 325 000 à 1 300 000 F CFA sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 64 : En cas de récidive, la sanction est portée au double pour toutes les peines prévues dans ce titre.

TITRE VII : DES PRESCRIPTIONS

Article 65 : Sont prescrites par quatre ans :

- l'action par l'employeur en remboursement des cotisations indûment versées à l'organisme de gestion à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées ;
- l'action de l'organisme de gestion en recouvrement des prestations indûment payées à un bénéficiaire à compter de la date du paiement desdites prestations, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ;
- l'action du prestataire de soins de santé pour le paiement des soins délivrés par lui depuis six mois.

Article 66 : La prescription des cotisations et des majorations de cotisations est de trente ans s'il est établi que les cotisations ont été retenues sur les salaires sans avoir été versées par l'employeur.

Le délai de prescription court à compter de l'expiration du délai imparti par les avertissements et mise en demeure adressés à l'employeur.

TITRE VIII : DE L'ORGANISME ADMINISTRATIVE

Article 67 : La gestion du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire sera confiée à un organisme public qui délèguera certaines compétences à des organismes gestionnaires délégués.

Les termes de la délégation des compétences de l'organisme public aux organismes gestionnaires délégués sont précisés par une Convention de délégation approuvée par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES ORGANISMES GESTIONNAIRES DELEGUES

Article 68 : L'organisme public de gestion délègue, sous son contrôle, l'exécution des fonctions techniques de recouvrement des cotisations et de paiement des prestataires de soins à des organismes gestionnaires délégués.

Article 69 : Les organismes de gestion délégués sont, chacun en ce qui concerne sa population couverte, chargés de :

- permettre l'attestation des droits des bénéficiaires auprès des formations conventionnées ;
- payer les prestataires de soins conventionnés dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire pour les services rendus aux bénéficiaires ;
- établir les statistiques et les données financières et comptables correspondant à leurs activités de gestion ;
- recouvrer et reverser à la Caisse les cotisations de l'assurance maladie.

Article 70 : Sont organismes gestionnaires délégués du régime d'assurance maladie obligatoire :

- la Caisse des Retraites du Mali pour les fonctionnaires, civils et militaires, les députés et pensionnés de ces catégories ;
- l'Institut National de Prévoyance Sociale pour les salariés et les pensionnés de cette catégorie.

Article 71 : L'organisme public de gestion alloue aux organismes gestionnaires délégués des dotations de gestion couvrant leurs dépenses de prestations et de gestion courante. Elle les appuie et les contrôle.

Article 72 : La gestion de l'assurance maladie obligatoire par les organismes gestionnaires délégués est autonome par rapport à celle des autres prestations assurées par eux.

A cet effet, les opérations financières et comptables afférentes à l'assurance maladie obligatoire font l'objet d'un budget autonome.

Article 73 : Le budget autonome des organismes gestionnaires délégués comprend en recettes les dotations de gestion allouées et en dépenses les paiements effectués au titre des prestations garanties et les dépenses de fonctionnement.

Article 74 : Les sessions des Conseils d'administration des organismes gestionnaires délégués relatives à l'assurance maladie obligatoire se tiennent séparément de celles relatives à la gestion des autres prestations.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 75 : Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les employeurs publics ou privés qui, à cette date, assurent à leurs travailleurs une couverture médicale à titre facultatif, soit au moyen de contrats de groupe auprès de compagnies d'assurance, soit dans le cadre de mécanismes internes, doivent procéder à l'affiliation et à l'immatriculation de leurs travailleurs au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire.

De même, les travailleurs qui, à cette même date, sont organisés en mutuelles pour s'assurer une couverture Médicale à titre volontaire doivent être obligatoirement affiliés et immatriculés au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire.

Toutefois, les employeurs et les travailleurs visés aux alinéas précédents peuvent transformer leur couverture Médicale en couverture complémentaire.

Article 76 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les détails de l'application de la présente loi.

Article 77 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 26 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°09-16/DU 26 JUIIN 2009 PORTANT CRÉATION DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE MALADIE (CANAM)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MIS- SIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Caisse Nationale d'Assurance Maladie, en abrégé CA.N.A.M.

Article 2 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie a pour mission la gestion du régime d'Assurance Maladie Obligatoire.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'encaissement des cotisations du régime d'Assurance Maladie obligatoire ;

- l'immatriculation des employeurs et des assurés et la mise à jour des droits des bénéficiaires ;
- l'allocation aux organismes gestionnaires délégués des dotations de gestion couvrant leurs dépenses techniques et de gestion courante ;
- la passation des conventions avec les formations de soins et le suivi de leur déroulement ;
- l'appui aux organismes gestionnaires délégués et le contrôle de leurs activités ;
- le contrôle de la validité des prestations soumises à la prise en charge de l'Assurance Maladie Obligatoire ;
- l'établissement des statistiques de l'Assurance Maladie Obligatoire ;
- la consolidation des comptes des organismes gestionnaires délégués.

Article 3 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 4 : La Caisse Nationale d'Assurance Maladie reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont constituées par :

- les cotisations assises sur les traitements des fonctionnaires civils et militaires, les salaires des travailleurs et les indemnités des députés ;
- les cotisations assises sur les pensions et allocations de retraite ;
- les subventions de l'Etat ;
- les revenus des placements et investissements ;
- les dons, legs et libéralités de toute nature ;
- les produits d'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les revenus du patrimoine ;
- les recettes diverses ;
- toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS SPECIALES

Article 6 : Par dérogation à l'article 8 de la Loi N° 90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est composé de 18 membres.

Article 7 : Par dérogation à l'article 9, alinéa 1^{er} de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 précitée, le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est présidée alternativement par un représentant des organisations syndicales des employeurs ou des organisations syndicales des travailleurs élu en son sein. La première vice-présidence est assurée par le représentant des pouvoirs publics.

Article 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie.

Bamako, le 26 juin 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°09-17/DU 26 JUIIN 2009 RELATIVE AU PRELEVEMENT ET A LA GREFFE D'ORGANES, DE TISSUS ET DE CELLULES HUMAINS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 2009 ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : La présente loi régit le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules humains en République du Mali.

Article 2 : La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité thérapeutique.

Article 3 : Le prélèvement d'éléments du corps humain et la collecte de ses produits ne peuvent être pratiqués sans le consentement préalable du donneur.

Article 4 : La greffe ou transplantation est une technique médicale qui vise à remplacer un organe malade par un organe sain prélevé sur un donneur. Le prélèvement peut être effectué sur une personne vivante ou sur une personne décédée.

CHAPITRE II : DU PRELEVEMENT SUR UNE PERSONNE VIVANTE

Article 5 : Aucun prélèvement d'organes, de tissus, de cellules, aucune collecte de produits du corps humain en vue de don ne peut avoir lieu sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale.

Toutefois, un prélèvement de moelle osseuse peut être effectué sur un mineur au bénéfice de son frère ou de sa sœur.

Ce prélèvement ne peut être pratiqué qu'avec le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur.

Article 6 : Le donneur qui entend autoriser le prélèvement sur son corps en vue d'une greffe est informé par écrit des conséquences éventuelles de sa décision par le Médecin Chef du service hospitalier dans lequel le prélèvement sera effectué ou par son remplaçant.

L'information donnée par l'établissement ou le médecin doit être simple, intelligible, loyale et accessible à tous les patients.

Elle doit être adaptée aux éventuelles difficultés de communication ou de compréhension des patients afin de garantir à tous l'égalité d'accès à l'information.

Le secret médical n'est pas opposable au patient.

L'information porte sur :

- toutes les conséquences prévisibles d'ordre physique et psychique du prélèvement ainsi que les répercussions éventuelles de ce prélèvement sur la vie personnelle, familiale et/ou professionnelle du donneur ;
- tous les résultats qui peuvent être attendus de la greffe par le receveur.

Article 7 : Le consentement du donneur doit être libre, éclairé et indépendant, donné dans les conditions définies par la loi.

Ce consentement est librement révoquant à tout moment.

Article 8 : Le consentement du donneur est exprimé devant le Président du tribunal ou le Juge dans le ressort duquel se trouve la résidence du donneur ou de l'établissement hospitalier ou par acte notarié.

Le magistrat qui recueille le consentement du donneur s'assure au préalable que ce consentement est exprimé dans les conditions prévues par les dispositions de la présente loi. Il en dresse procès-verbal signé par lui, par le donneur et par le greffier.

Le greffier du Tribunal en transmet copie aux établissements hospitaliers autorisés à cette fin. La minute est conservée au greffier du Tribunal ou chez le notaire sur un registre tenu à cet effet.

Dans le cas où le consentement est recueilli devant notaire, celui-ci dresse un acte authentique conformément à la loi et en assure la transmission aux établissements hospitaliers habilités.

CHAPITRE III : DU PRELEVEMENT SUR UNE PERSONNE DECEDEE

Article 9 : Des prélèvements peuvent être effectués à des fins thérapeutiques ou scientifiques sur une personne décédée à condition qu'elle n'ait pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement et qu'après son décès, le refus d'un tel prélèvement n'ait pas été opposé par l'une des personnes suivantes, jouissant de leur pleine capacité juridique et dans l'ordre ci-après :

- les enfants ;
- le père ;
- la mère ;
- le conjoint ;
- les frères et sœurs ;
- le tuteur légal.

Le prélèvement ne peut être effectué, même avec le consentement de l'une de ces personnes lorsque le refus d'un tel prélèvement a été opposé par une autre d'entre elles venant en rang plus proche ou par le plus âgé des enfants ou des frères et sœurs du défunt.

Toutefois, lorsque le défunt est un mineur, le prélèvement peut être effectué après le consentement des titulaires de l'autorité parentale.

Article 10 : Le décès est constaté conformément aux règles communément admises et en usage en milieu médical et par deux médecins hospitaliers qui ne font pas partie de l'équipe qui effectuera le prélèvement et la greffe.

Les deux médecins qui procèdent au constat du décès en établissent un procès-verbal signé par eux. Le procès-verbal mentionne la date, l'heure et la cause du décès ainsi que les moyens de constatation du décès.

CHAPITRE IV : DES MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE PRELEVEMENT ET DE GREFFE

Article 11 : Le prélèvement d'éléments et la collecte d'organes, de tissus et de cellules humains à des fins thérapeutiques ou scientifiques sont soumis aux règles de sécurité sanitaire.

Article 12 : Les prélèvements et les greffes ne peuvent être effectués que dans les établissements publics hospitaliers autorisés à cette fin par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Ces établissements doivent justifier des conditions nécessaires pour que ces opérations soient exécutées d'une façon satisfaisante.

Ils doivent disposer notamment :

- du personnel médical nécessaire et des moyens techniques permettant de constater la mort conformément aux dispositions de la présente loi ;

- du personnel médical compétent pour effectuer les opérations de prélèvement et de greffe d'organes ;
- d'une salle d'opération et d'un plateau technique dotés du matériel nécessaire à l'exécution de ces prélèvements et greffes ;
- des moyens nécessaires à la conservation des corps, des éléments et des produits du corps ;
- du personnel apte à effectuer la restauration tégumentaire.

Article 14 : Chaque donneur doit bénéficier des soins médicaux gratuits et de suivi continu de l'établissement hospitalier qui a procédé au prélèvement, sans contrepartie pour les soins liés à la donation.

CHAPITRE V : DES INTERDICTIONS ET DES SANCTIONS

Article 15 : Est interdit le prélèvement de la totalité d'un organe vital d'une personne vivante en vue de sa greffe même avec son consentement.

Est considéré comme organe vital l'organe dont le prélèvement entraîne inéluctablement la mort de la personne sur laquelle il a été prélevé.

Article 16 : Est interdit le prélèvement sur des personnes vivantes ou décédées d'organes de reproduction porteurs de gènes d'hérédité et ce, en vue d'une greffe.

Article 17 : Il est interdit de procéder à des prélèvements, moyennant une contrepartie pécuniaire ou toute autre forme de transaction, sans préjudice du remboursement des frais qu'ils peuvent occasionner.

Article 18 : Est interdite la publicité en faveur d'un don d'organes, d'éléments d'organes ou de produits du corps humain au profit d'une personne déterminée ou au profit d'un établissement ou organisme déterminé.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'information du public en faveur du don d'organes, de tissus et de cellules humains.

Article 19 : Aucune rémunération ne peut être perçue par les praticiens effectuant des prélèvements d'organes au titre de cette activité.

Article 20 : Hormis les cas de dons volontaires, le donneur ne peut connaître l'identité du receveur, ni le receveur celle du donneur.

Aucune information permettant d'identifier à la fois celui qui a fait don d'un élément ou d'un produit de son corps et celui qui l'a reçu ne peut être divulguée.

Article 21 : Le fait d'obtenir d'une personne l'un de ses organes contre un paiement qu'elle qu'en soit la forme est puni de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 750 000 à 7 500 000 F CFA d'amende.

Est puni des mêmes peines, le fait d'apporter son concours pour favoriser l'obtention d'un organe contre paiement, ou de céder à titre onéreux un tel organe du corps d'autrui.

Les mêmes peines sont applicables dans le cas où l'organe obtenu dans les conditions prévues au premier alinéa provient d'un pays étranger.

Article 22 : Le fait de prélever un organe sur une personne vivante majeure sans que le consentement de celle-ci ait été recueilli dans les conditions prévues par la présente loi est puni de 5 à 10 ans de réclusion et de 1.000.000 à 12.500.000 F CFA d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de prélever un organe sur un donneur vivant mineur ou sur un donneur vivant majeur faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par la présente loi.

Article 23 : Le fait de prélever un tissu ou des cellules sur une personne vivante majeure sans qu'elle ait exprimé son consentement est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 à 1 500 000 F CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le fait de prélever un tissu ou des cellules ou de collecter un produit sur une personne vivante mineure ou sur une personne vivante majeure faisant l'objet d'une mesure de protection légale sans avoir respecté les conditions prévues par la présente loi.

Article 24 : Le fait d'obtenir d'une personne le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement, qu'elle qu'en soit la forme, est puni de 1 à 3 ans d'emprisonnement et de 300 000 à 3 000 000 F CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du remboursement des frais qu'il peut occasionner.

Est puni des mêmes peines le fait d'apporter son concours pour favoriser l'obtention d'organes, de tissus et de cellules humains contre un paiement, quelle qu'en soit la forme, ou de céder à titre onéreux des organes, tissus et cellules humains.

Article 25 : Toute personne, qui procède à des prélèvements d'organes ou des transplantations d'organes, des greffes de tissus ou de cellules dans un établissement n'ayant pas obtenu l'autorisation requise par la réglementation en vigueur, est punie de 2 à 5 ans d'emprisonnement et de 5 000 000 à 10 000 000 F CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des mesures administratives, notamment la fermeture de l'établissement pour une période de six mois à un an.

Article 26 : Le fait de procéder à la conservation ou à la transformation, à la distribution ou à la cession d'organes, de tissus ou de cellules et produits humains en vue d'un don sans que soient respectées les règles de sécurité sanitaire exigées par la loi, est puni de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et de 300 000 à 3 000 000 de F CFA d'amende sans préjudice de la fermeture de l'établissement pour une période de un à six mois.

Article 27 : Tout établissement hospitalier qui aura procédé à des prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules en violation du Chapitre IV de la présente loi sera puni d'une amende de 5 000 000 de F CFA à 10 000 000 de F CFA sans préjudice des mesures disciplinaires à l'encontre des responsables.

Article 28 : Un Comité National des Greffes sera créé auprès du Ministre chargé de la Santé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 29 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 26 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°09-18/DU 26 JUIN 2009 RELATIVE A L'UTILISATION ET A LA PROTECTION DE L'EMBLEME ET DU NOM DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE AU MALI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 juin 2009 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Les modalités d'utilisation et de protection de l'emblème et du nom de la croix rouge et du croissant rouge au Mali sont régies par les dispositions de la présente loi.

Article 2 : Conformément aux dispositions des conventions de Genève du 12 août 1949 et de leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977, sont protégés par la présente loi :

- les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge ;
- les noms « Croix-Rouge » et « Croissant-Rouge » ;
- les signes et signaux distinctifs destinés à identifier les personnels, unités et moyens de transport sanitaires.

TITRE II : DES DEFINITIONS

- **Emblème de la croix rouge** : une croix de couleur rouge à quatre branches de longueur égale sur fond blanc.
- **Emblème du croissant rouge** : un croissant de lune de couleur rouge sur fond blanc.
- **Signe distinctif** : une croix-rouge ou un croissant-rouge, sur fond blanc, utilisé pour la protection des unités et moyens de transport sanitaires et leur matériel, du personnel sanitaire et religieux.
- **Signal distinctif** : tout moyen de signalisation consacré destiné exclusivement à permettre l'identification des unités et moyens de transport sanitaire.
- **Perfidie** : faire appel avec l'intention de tromper la bonne foi de l'adversaire en lui faisant croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international humanitaire.

TITRE III : DE L'UTILISATION DE L'EMBLEME ET DU NOM

L'emblème et le nom de la croix rouge ou celui du croissant-rouge sont utilisés soit à titre protecteur, soit à titre indicatif.

CHAPITRE I : DE L'UTILISATION DE L'EMBLEME ET DU NOM A TITRE PROTECTEUR

Section I : De l'utilisation de l'emblème et du nom en temps de conflit armé

Article 3 : L'utilisation de l'emblème et du nom à titre protecteur en temps de conflit armé est la manifestation visible de la protection accordée au personnel sanitaire ainsi qu'aux unités et moyens de transports sanitaires par les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels.

A cet effet, l'emblème aura donc les plus grandes dimensions possibles.

Section II : De l'utilisation de l'emblème et du nom en temps de paix

Article 4 : En temps de paix, la Croix-Rouge malienne et les instances internationales de la Croix-Rouge sont les seules habilitées à utiliser l'emblème et le nom de la croix rouge ou du croissant rouge au Mali.

Paragraphe I : De l'utilisation par le service de Santé des Forces Armées Nationales

Article 5 : Sous le contrôle du Ministère chargé de la Défense, le service de santé des forces armées nationales utilise l'emblème de la croix rouge pour signaler son personnel sanitaire, ses unités et moyens de transports sanitaires sur terre, sur mer et par air.

Article 6 : Le personnel sanitaire militaire bénéficie de la protection prévue par les conventions de Genève.

A cet effet, il porte un brassard et une carte d'identité portant l'emblème délivré par le Ministère chargé de la Défense.

Le personnel religieux attaché aux forces armées bénéficie de la même protection et utilise les mêmes signes distinctifs.

Paragraphe II : De l'utilisation par les Hôpitaux et autres Unités sanitaires civiles

Article 7 : En temps de conflit armé, et avec l'autorisation expresse du Ministère de la Défense et sous son contrôle le personnel sanitaire civil, les hôpitaux et autres unités sanitaires civiles ainsi que les moyens de transport sanitaire civils affectés en particulier au transport et au traitement des blessés malades et naufrages sont signalés au moyen de l'emblème à titre protecteur.

Article 8 : Le personnel sanitaire civil porte un brassard et une carte d'identité portant l'emblème délivré par le Ministère chargé de la Défense.

Le personnel religieux civil attaché aux hôpitaux et autres unités sanitaires bénéficie de la même protection et se fait reconnaître de la même manière.

Article 9 : Les caractéristiques du brassard et de la carte d'identités visés aux articles 7 et 9 ci-dessus ainsi que les conditions de leur délivrance sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DE L'UTILISATION DE L'EMBLEME ET DU NOM PAR LA CROIX ROUGE-MALIENNE

Section 1 : De l'utilisation de l'emblème et du nom à titre protecteur

Article 10 : En temps de conflit armé, la Croix-Rouge malienne est autorisée à mettre à la disposition du service de santé des forces armées du personnel sanitaire ainsi que des unités et moyens de transports sanitaires.

Ce personnel sera soumis aux lois et règlements militaires et pourra être autorisé par le Ministère chargé de la Défense à arborer l'emblème de la croix rouge à titre protecteur.

Ce personnel porte également le brassard et la carte d'identité visés ci-dessus.

Article 11 : La Croix-Rouge malienne peut, avec l'autorisation du Ministère chargé de la Défense, en temps de paix, signaler au moyen de l'emblème les unités et moyens de transport dont l'affectation sanitaire en cas de conflit armé est déjà déterminée.

Section 2 : De l'utilisation à titre indicatif

Article 12 : La Croix-Rouge malienne est autorisée à utiliser l'emblème à titre indicatif pour montrer qu'une personne ou un bien a un lien avec elle. L'emblème sera de petites dimensions afin d'éviter toute confusion avec l'emblème utilisé à titre protecteur.

Article 13 : Elle peut exceptionnellement, en temps de paix, utiliser l'emblème de grandes dimensions, notamment lors des événements où il importe que ses secouristes soient identifiés.

Article 14 : Les sociétés nationales étrangères de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge et du cristal rouge présentes sur le territoire du Mali peuvent utiliser, avec l'autorisation de la Croix-Rouge malienne, l'emblème dans les conditions prévues à l'article précédent.

Section 3 : De l'utilisation par les Organismes Internationaux du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant- Rouge.

Article 15 : Le Comité International de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pourront utiliser l'emblème sur le territoire national en tout temps et pour toutes leurs activités.

TITRE IV : DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I : DU CONTROLE

Article 16 : Les autorités administratives et judiciaires veillent au strict respect des règles relatives à l'utilisation de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge, de la dénomination « Croix-Rouge » et « Croissant-Rouge » et des signes distinctifs. Elles exercent un contrôle strict sur les personnes autorisées à les utiliser.

A cet effet, elles prennent toutes les mesures propres à prévenir les abus, notamment en diffusant aussi largement que possible les règles y relatives auprès des Forces Armées nationales, des forces de police et de sécurité, de la population civile.

Article 17 : La Croix-Rouge malienne a le droit de dénoncer les abus constatés auprès des autorités compétentes et d'apporter son concours à la manifestation de la vérité dans toute procédure y relative.

CHAPITRE II : DES SANCTIONS

Article 18 : Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à trois ans et d'une amende de 50.000 francs à 500.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

- celui qui intentionnellement et sans y avoir droit, fait usage de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge, des noms « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge », d'un signe ou signal distinctif;

- Celui qui intentionnellement fait usage d'un signe risquant d'entraîner une confusion avec l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge, que se soit par la couleur ou la forme ;
- Celui qui, notamment, fait figurer lesdits emblèmes ou mots sur des enseignes, affiches, annonces, prospectus ou papiers de commerce, ou les appose sur des marchandises ou des emballages, ou vend, met en vente ou en circulation des marchandises ainsi marquées.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, la peine sera appliquée aux personnes qui ont commis ou donne l'ordre de commettre l'infraction.

Article 19 : Celui qui, intentionnellement en recourant à la perfidie, a commis ou donne l'ordre de commettre des actes qui entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'un adversaire en utilisant l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ou un signal distinctif a commis un crime de guerre et sera puni conformément aux dispositions du code pénal malien.

Article 20 : Outre les peines énumérées ci-dessus, il peut être ordonné par toute autorité compétente la saisie des objets et du matériel arborant l'emblème en violation de la présente loi, l'enlèvement de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge et des mots « Croix-Rouge » ou « Croissant-Rouge » et/ou la destruction des instruments servant à leur reproduction aux frais du contrevenant.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi

Bamako, le 26 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRETS

DECRET N° 09-316/ P-RM DU 25 JUNE 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE,

A TITRE ETRANGER

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **XIONG Zhiming**, Directeur de la Mission Médicale Chinoise, est nommé au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**, à titre étranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N° 09-317/ P-RM DU 25 JUIN 2009
PORTANT ATTRIBUTION DU MERITE NATIONAL
AVEC EFFIGIE « LION DEBOUT », A TITRE
ETRANGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : La médaille du mérite national avec effigie « **LION DEBOUT** » est attribuée à titre étranger aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **XU Jiansheng**
- Monsieur **HU Zhangyan**
- Madame **JIANG Wen**
- Monsieur **RONG Yonghua**
- Madame **LI Yiwei**
- Monsieur **ZHENG Chaohui**
- Monsieur **ZENG Jinwei**
- Monsieur **DING Zhiyong**
- Monsieur **HONG Jianfei**

- Madame **PAN Qunjie**
- Madame **ZENG Shengmei**
- Madame **TANG Hongfang**
- Madame **WANG Huiping**
- Monsieur **REN Jianjun**
- Monsieur **ZHANG Yiping**
- Monsieur **LI Xingtong**
- Madame **HUANG Yaqing**
- Monsieur **YANG Zili**
- Madame **MA Tianping**
- Monsieur **JIA Zhuyin**
- Monsieur **YANG Qingzhong**
- Monsieur **CAI Min**
- Madame **KE Lijuan**
- Monsieur **YU Bo**
- Monsieur **MA Jianfeng**
- Madame **YU Chang**
- Madame **JIN Lixu**
- Madame **YANG Juan**
- Monsieur **ZOU Xiaoying**
- Madame **LUO Xiaolan**

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le 25 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°09-318/P-RM DU 26 JUIN 2009
PORTANT MODIFICATION DU DECRET RELATIF
A L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET
SOCIAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-004 du 18 janvier 1995 portant condition de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi N°95-031 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi N°95-032 du 20 mars 1995 portant condition de gestion de la pêche et de la pisciculture ;

Vu l'Ordonnance N° 98-027/P-RM du 25 août 1998 portant création de la Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;

Vu la Loi N°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali ;

Vu la Loi N°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et aux nuisances ;

Vu l'Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali ;

Vu le Décret N°01-394/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des déchets solides ;

Vu le Décret N°01-395/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des eaux usées et des gadoues ;

Vu le Décret N°01-396/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des pollutions sonores ;

Vu le Décret N°01-397/P-RM du 06 septembre 2001 fixant les modalités de gestion des polluants atmosphériques ;

Vu le Décret N°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le cinquième alinéa de l'article 12 du décret du 26 juin 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de ces frais est un pourcentage du coût total des investissements corporels du projet fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Environnement, des Investissements et des Finances. Ce même arrêté détermine les modalités de paiement et de gestion des sommes perçues. »

ARTICLE 2 : L'article 13 du décret du 26 juin 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 13 :** Le dossier est déposé contre accusé de réception auprès de l'Administration compétente. »

ARTICLE 3 : A l'annexe du décret du 26 juin 2008 susvisé, le projet « **Construction de bâtiment R+1 et plus (à usage commercial)** » inscrit au point II dans la Catégorie B est transféré dans la Catégorie C.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiémoko SANGARE

Le Ministre des Mines, Ministre de l'Energie
et de l'Eau par intérim,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce par intérim,
Sanoussi TOURE

Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme par intérim,
Hamed Diane SEMEGA

Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-319/P-RM DU 26 JUN 2009 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET A L'INSTALLATION D'UN RESEAU MULTISERVICES DE COMMUNICATION GOUVERNEMENTALE A LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant code des marchés publics, modifié par le Décret n°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret n°06-226/P-RM du 23 mai 2006 portant approbation du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un réseau multiservices de communication gouvernementale à la Cité Administrative de Bamako ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 relatif à la prorogation du délai d'exécution pour une durée de seize (16) mois allant du 1^{er} janvier 2009 au 30 avril 2010 et sans incidence financière du marché de fourniture et d'installation d'un réseau multiservices de communication gouvernementale à la Cité Administrative de Bamako conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société YTELCOM ENGINEERING.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipelement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE
Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA

DECRET N°09-320/P-RM DU 26 JUIIN 2009 PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DE DECRET PORTANT NOMINATIONS AU MINISTE- RE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi n°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret n°04-377/P-RM du 16 septembre 2004 portant nomination au Ministère de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret n°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret du 16 septembre 2004 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination au Ministère de l'Equipelement et des Transports du Colonel Bina COULIBALY en qualité de Conseiller Technique et de Madame Assa SYLLA, Juriste, en qualité de Chargé de Mission.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE
Le Premier Ministre,
Modibo SIDIBE
Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-321/P - RM DU 26 JUIIN 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIO- NALE DE LA PROMOTION DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994, portant principes fondamentaux de la création de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-010/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;

Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

Article 2 : La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Article 3 : Le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est chargé de diriger, coordonner, contrôler et animer les activités du service.

Article 4 : Le Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

SECTION 2 : DES STRUCTURES

Article 5 : La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille comprend :

- En staff :
 - le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
 - l'Unité de Planification et de Suivi Evaluation.
- Deux (02) Divisions:
 - la Division Promotion de l'Enfant ;
 - la Division Promotion de la Famille.

Article 6 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer l'accueil des usagers de la Direction ;
- organiser le système d'information du service ;
- mettre à la disposition des usagers l'information sur les procédures et prestations du service ;
- guider et orienter les usagers vers les structures appropriées ;
- tenir et exploiter la boîte à suggestion du service.

Article 7 : L'Unité Planification et Suivi évaluation est chargée de :

- élaborer, suivre et évaluer les plans et programmes nationaux de réinsertion et de prise en charge des enfants et en particulier des enfants ayant besoin de mesures spécifiques de protection ;
- centraliser et analyser les données sur l'enfant et la Famille ;
- concevoir un système approprié de suivi-évaluation.

Article 8 : La Division Promotion de l'Enfant est chargée de :

- concevoir, exécuter et suivre les programmes d'éducation et d'information des différentes couches de la population relatifs aux droits des enfants et veiller à leur respect ;
- proposer toutes stratégies nationales permettant la promotion de l'enfant ;
- fournir les éléments permettant l'institution d'un environnement juridique favorable aux enfants ;
- étudier les dossiers de création des institutions spécialisées d'accueil et de placement pour enfants, suivre leur fonctionnement et contrôler l'application de la réglementation en vigueur ;
- entreprendre des recherches – actions en vue d'une meilleure insertion économique, sociale et culturelle des enfants par la prise en charge de leurs besoins spécifiques ;
- réaliser et/ou faire réaliser des enquêtes et des études sur les besoins spécifiques des enfants.

Article 9 : La Division Promotion de l'Enfant comprend deux (02) Sections:

- la Section Législation ;
- la Section Développement et Suivi des Institutions.

Article 10 : La Division Promotion de la Famille est chargée de :

- proposer toutes stratégies nationales permettant la promotion de la famille ;
- fournir les éléments permettant l'institution et la promotion d'un environnement juridique favorable à la famille ;
- diffuser la législation relative à la promotion de la famille ;
- coordonner et suivre les actions d'information et de sensibilisation sur la famille ;
- suivre la mise en œuvre de la politique nationale de promotion de la famille ;
- concevoir et réaliser toutes enquêtes ou études spécifiques relatives au statut de la famille.

Article 11 : La Division Promotion de la Famille comprend deux (02) Sections :

- la Section Statut Social et Juridique de la Famille,
- la Section Programme et Education à la Parentalité.

Article 12 : Les Divisions, le Bureau Accueil et Orientation et l'Unité de Planification et de Suivi -Evaluation sont dirigés respectivement par des Chefs de Division, Chef de Bureau et Chef d'Unité nommés par arrêté du Ministre chargé de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, sur proposition du Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Le Chef du Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Chef d'Unité de Planification et de Suivi- Evaluation ont rang de Chef de Division de service central.

Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de la Promotion de l'Enfant et de la Famille, sur proposition du Directeur National de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE DU SERVICE

Article 13 : Sous l'autorité du Directeur National, les Chefs de Division préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs de compétence, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des Sections.

Article 14 : Les Chefs de Section fournissent aux Chefs de Division les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et programmes d'action concernant les matières relevant de leurs secteurs de compétence.

SECTION 2 : DE LA COORDINATION ET DU CONTROLE

Article 15 : L'activité de contrôle et de coordination s'exerce sur les services régionaux, subrégionaux et rattachés chargés de la mise en œuvre de la politique de promotion et de protection par :

- un pouvoir d'instruction préalable sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un droit d'intervention a posteriori sur les décisions consistant en l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de réformation et d'annulation.

Article 16 : La Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille est représentée :

- au niveau de la Région et du District de Bamako par la Direction Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- au niveau du Cercle par le Service local de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- au niveau de chaque Commune du District de Bamako par le Service Communal de Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

Article 17 : Le Centre d'Accueil et de Placement Familial est rattaché à la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Le présent décret abroge le Décret N°99- 133/P- RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille.

Article 19 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2009

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières

et de l'Urbanisme, Ministre de la Promotion

de la Femme de l'Enfant et de la Famille par intérim,

Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Sanoussi TOURE

DECRET N°09-322/P-RM DU 26 JUIN 2009 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA FEMME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°99-09/P-RM du 1^{er} avril 1999 portant création de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme; ratifiée par la Loi N°99-018 du 11 juin 1999 ;

Vu le Décret N°09-237/P-RM du 22 mai 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG - RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) de la Direction Nationale de la Promotion de la femme est défini et arrêté comme suit :

Structures et Emplois	Cadres / Corps	Categ.	Effectif / année				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur National	Adm. Action Soc./Adm. Civil/Magistrat./ Prof./Ing.d'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
Directeur Adjoint	Adm. Action Soc./Adm. Civil/Magistrat./ Prof./Ing.d'Agriculture et du Génie Rural/ Inspecteur des Services Economiques	A	1	1	1	1	1
SECRETARIAT							
Chef Secrétariat	Secr. d'Adm.Attaché d'Adm./	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaires	Secr. d'Adm.Attaché d'Adm./Adjoint administration/Adjoint de Secrétariat	B2/B1/C	2	2	2	2	3
Standardiste	Contractuel		1	1	1	1	1
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Chauffeurs	Contractuel		3	3	3	3	3
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
BUREAU D'ACCUEIL ET ORIENTATION							
Chef Bureau d'Accueil et d'Orientation	Adm. Action Soc./Adm. Civil/Magistrat./ Prof /Journaliste Réalisateur/ Technicien de l'Action Sociale/Sec. d'Adm./ Maître/ Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'Information	A/B2	1	1	1	1	1
Chargés de l'Accueil et de l'orientation	Adm. Action Soc./Adm. Civil/Magistrat./ Prof /Journaliste Réalisateur/ Technicien de l'Action Sociale/Sec. d'Adm./ Maître/ Assistant de Presse et de Réalisation/ Contrôleur de l'Information	A/B2	2	2	2	2	2

UNITE PLANIFICATION ET SUIVI EVALUATION							
Chef d'Unité	Planif./ Ingé. de la Stat./Prof./Adm. de l'Action Sociale/Insp. des Services Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé d'études et de planification	Planificateur/ Ingénieur de la Statistique/Professeur/ Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur Civil/ Inspecteur des Services Economiques Maître/Technicien de l'Action Sociale/ Technicien de Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé de Suivi - évaluation	Ingénieur de la Statistique/Professeur/ Administrateur de l'Action Sociale/Administrateur Civil/ Inspecteur des Services Economiques Maître/Technicien de l'Action Sociale/ Technicien de Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	2	2
Chargé de la Collecte et du traitement des données	Ing. Stat./Prof./Adm. de l'Act. Sociale/Adm. Civil/Insp. des Services Eco. Maître/Tech. de l'Action Sociale/ Tech. Stat./Tech. des Travaux de Planif.	A/B2	2	2	2	2	2
DIVISION PROMOTION SOCIALE							
Chef de Division	Adm. de l'Ac. Soci./Adm. Civil/ Magistrat/Professeur/ Ing. d'Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Services Econ./Journaliste Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Section Formation et Perfectionnement							
Chef de Section	Adm. de l'Action Sociale/Adm. Civil/Magistrat./Prof./Ing. d'Agriculture et du Génie Rural/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Formation et du Perfectionnement	Adm. de l'Action Sociale/Admi. Civil/Magistrat./Prof./ Ing. d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien de l'Action Sociale/ Tech. des Travaux de Planif./ Technicien de Statistique/Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte des données	Ingénieur de Statistique/ Planificateur/Technicien de Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1

Section Communication							
Chef de Section	Journaliste Réalisateur/ Administrateur Civil/ /Inspecteur des Services Economiques/Professeur/ Technicien de l' Action Sociale/Technicien des Arts et de la Culture Maître/Assistant de Presse et Réalisation/Contrôleur de l'Information	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Communication	Journaliste Réalisateur/ Administrateur Civil/ Professeur/Administrateur de l' Action Sociale/ Planificateur/Maître/ Technicien de l' Action Sociale/Assistant de Presse et Réalisation/Technicien de Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la collecte des données	Ingénieur de Statistique/ Administrateur de l' Action Sociale/Planificateur /Tech. de l' Action Sociale/Tech. de Stat./Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
DIVISION PROMOTION ECONOMIQUE							
Chef de Division	Administrateur de l' Action Sociale/Administrateur Civil/Magistrat/ Professeur/Ingénieur d' Agriculture et du Génie Rural/Inspecteur des Services Eco./ Journaliste Réalisateur	A	1	1	1	1	1
Section Développement Economique							
Chef de Section	Adm. de l' Action Sociale/Administrateur Civil/Magistrat/Prof./ Ingé. d' Agriculture et du Génie Rural/Insp. des Services Eco. Journaliste Réalisateur Technicien de l' Action Sociale/Technicien des Travaux de Planification/ Tech. Stat./Maître	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Promotion Economique	Adm. de l' Action Sociale/Ingénieur de Statistique /Tech. Statistique/Technicien de l' Action Sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de Collecte de données	Adm. de l' Action Sociale/Ingénieur de Statistique/Tech. de Statistique/Technicien de l' Action Sociale	A/B2	1	1	1	1	1

Section Développement des Capacités Opérationnelles							
Chef Section	Administrateur de l'Action Sociale/Planificateur/ Administrateur Civil/ Professeur/Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien de l'Action Sociale/ Technicien de Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé Développement des Capacités Opérationnelles	Administrateur de l'Action Sociale/Planificateur/ Administrateur Civil/ Professeur/Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/ Technicien de l'Action Sociale/Technicien de Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Collecte de données	Administrateur de l'Action Sociale/Planificateur/ Administrateur Civil/ Professeur/Inspecteur des Services Economiques/ Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural/Technicien de l'Action Sociale/ Technicien de Statistique/Technicien des Travaux de Planification	A/B2	1	1	1	1	1
Total			33	33	33	35	36

Article 2 : Le présent décret abroge le Décret N°05-200/P-RM du 28 avril 2005 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Promotion de la Femme.

Article 3 : Le Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille par intérim,
Madame GAKOU Salamata FOFANA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

DECRET N°09-323/P-RM DU 26 JUIN 2009 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°96-159/P-RM DU 31 MAI 1996 PORTANT INSTITUTION DE L'ESPACE D'INTERPELLATION DEMOCRATIQUE (E.I.D)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°96-159/P-RM du 31 mai 1996 portant institution de l'Espace d'Interpellation Démocratique (E.I.D) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les articles 3 et 4 du Décret du 31 mai 1996 susvisé sont modifiés comme suit :

1. L'article 3 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les sessions peuvent également se tenir en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre en charge des Droits de l'Homme ».

2. L'article 4 du Décret du 31 mai 1996 susvisé est ainsi libellé :

« Article 4 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Espace d'Interpellation Démocratique font l'objet d'un Règlement Intérieur fixé par arrêté du Ministre en charge des Droits de l'Homme. »

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,
Porte Parole du Gouvernement,
Madame Fatoumata GUINDO**

DECRET N°09-324/P-RM DU 26 JUIN 2009 PORTANT AVANCEMENT DE GRADE DE MAGISTRATS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la magistrature ;

Vu le Procès Verbal de réunion de la Commission d'Avancement en date du 20 avril 2009 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2009, les magistrats du 1^{er} grade, 1^{er} groupe, 2^{ème} échelon dont les noms suivent sont promus au grade exceptionnel (indice 1100) :

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	FONCTION ACTUELLE
Amadou Abdoulaye SANGHO	775.15-E	Procureur TPI Com V Bamako
Sombé THERA	775.07-J	Procureur TPI Com III Bamako
Mohamed Abdourahamane MAIGA	775.15-F	Président TPI Kati
Fodié TOURE	775.06-S	Procureur TPI Com I Bamako
Idrissa Arizo MAIGA	775.10-X	Procureur TPI Mopti
Fodé DOUMBIA	775.89-B	Président Trib. Adm. Bamako
Djénéba KARABENTA	775.08-V	Président Trib. pour Enfants
Moussa DIARRA	775.14-B	Conseiller Cour d'Appel Mopti
Lasséni SAMAKE	775.21-J	Président TPI Com II Bamako
Christian Idrissa DIASSANA	775.11-Y	Directeur National de l'Adm. de la Justice
Taïcha MAIGA	907.75-W	Procureur TPI Com II Bamako
Mahamadou BAGAYOKO	775.18-E	Procureur TPI Koulikoro

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2009, les magistrats du 2^{ème} grade, 1^{er} groupe, 3^{ème} échelon (indice 690) dont les noms suivent sont promus au 1^{er} grade, 2^{ème} groupe, 1^{er} échelon (indice 760) :

PRENOMS ET NOMS	N°MLE	FONCTION ACTUELLE
Housseyni SALAHA	939.54-X	Procureur TPI Kita
Moussa SAMAKE	939.45-L	Juge d'Instruction Kita
Seydou KANOUTE	939.32-X	Procureur TPI Tombouctou
Kémaro KANAKOMO	932.59-C	Directeur National de l'Adm. de la Justice

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°09-325/P-RM DU 26 JUIN 2009
PORTANT NOMINATION DU SOUS-CHEF D'ETAT-
MAJOR OPERATIONS**

A L'ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°99-047/P-RM du 1^{er} octobre 1999 portant création de l'Armée de Terre, ratifiée par la Loi N°99-052 du 28 décembre 1999 ;

Vu le Décret N°99-365/P-RM du 19 novembre 1999 fixant l'organisation et les attributions de l'Armée de Terre;

Vu le Décret N°08-348/P-RM du 26 juin 2008 portant modification de l'annexe du décret fixant les indemnités de responsabilité et de représentation au sein des Etats-majors et Services de la Défense Nationale ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel **Ibrahim FANE** est nommé **Sous-Chef d'Etat-major Opérations** à l'Etat-major de l'Armée de Terre.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 juin 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

DECRET N° 09-326/P-RM DU 29 JUILLET 2009 AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU MERCREDI 1^{er} JUILLET 2009.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier Ministre, Monsieur Modibo SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1^{er} juillet 2009 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

- 1°) Projets de textes relatifs à l'adhésion de la République du Mali à la Convention Internationale pour la Répression des Actes de Terrorisme Nucléaire, adoptée à New York, le 13 avril 2005, par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I- MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

- 1°) Communication écrite relative aux conclusions des Négociations intergouvernementales entre la République du Mali et la République Fédérale d'Allemagne, tenues les 4 et 5 juin 2009 à Bonn.

II- MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

- 2°) Communication écrite relative au Plan National d'Actions pour la promotion de l'utilisation du gaz butane et du pétrole lampant pour la période 2008-2017.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-327/PM –RM DU 1^{er} JUILLET 2009 RELATIF AU CADRE INSTITUTIONNEL DE PILOTAGE DU PROGRAMME D'APPUI A LA REINSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES DE TOMBOUCTOU, GAO ET KIDAL

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-012/P-RM du 17 Mars 2005 ratifiée par la loi N°05-036 du 11 juillet 2005 portant création de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu l'Accord pour la Restauration de la Paix, de la Sécurité et du Développement dans la Région de Kidal signé à Alger le 04 juillet 2006 ;

Vu le Décret N°05-162/P-RM du 14 mars 2005 modifié fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Développement du Nord-Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1^{er} : Le présent décret régleme le cadre institutionnel de pilotage du Programme d'Appui à la Réinsertion Socio-économique des Jeunes dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal.

Article 2 : Le cadre institutionnel de pilotage du Programme d'Appui à la Réinsertion Socio-économique des Jeunes dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal comprend :

- la Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique ;
- la Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi ;
- la Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi ;
- la Commission Communale de Réinsertion Socio-économique.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DE REINSERTION SOCIO-ECONOMIQUE

Article 3 : La Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique a pour mission d'orienter et d'impulser les actions concourant à la bonne exécution du Programme d'Appui à la Réinsertion Socio-économique des Jeunes dans les régions de Tombouctou, Gao et Kidal.

A ce titre, elle est chargée de :

- orienter et suivre régulièrement la mise en œuvre du Programme ;
- coordonner et mettre en synergie les interventions des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du ;

- informer régulièrement le Gouvernement de l'état d'exécution du Programme ;
- formuler des recommandations au Gouvernement et proposer des mesures destinées à assurer une bonne exécution du Programme ;
- appuyer les actions de plaidoyer auprès des Partenaires Techniques et Financiers.

Article 4 : La Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique est composé comme suit :

Président : Le Ministre Chargé de l'Administration du Territoire ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Ministre Chargé de l'Administration du Territoire ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Formation Professionnelle ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Artisanat ;
- un représentant du Ministre Chargé du Tourisme ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Elevage ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Equipement et des Transports ;
- un représentant du Ministre Chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre Chargé de la Sécurité Intérieure ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Enseignement Secondaire ;
- un représentant du Ministre Chargé de l'Education de Base ;
- un représentant du Commissaire à la Sécurité Alimentaire ;
- le Président du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger ;
- le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales.

Article 5 : La liste nominative des membres de la Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique est fixée par décision du Ministre Chargé de l'Administration du Territoire.

Article 6 : La Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 7 : Le secrétariat technique est assuré par la Direction Générale de l'Agence de Développement du Nord-Mali (ADN).

Article 8 : Il sera désigné par décision du ministre Chargé de l'Administration du Territoire un point focal du programme d'Appui à la Réinsertion Socio-économique des Jeunes au sein de son département.

CHAPITRE III : DE LA COMMISSION REGIONALE DE SELECTION, DE CONTROLE ET DE SUIVI

Article 9 : Il est créé dans chacune des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal une Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi.

Article 10 : La Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi est chargée de suivre, au niveau de la région, l'exécution technique du Programme d'Appui à la Réinsertion Socio-économique des Jeunes dans les trois régions du Nord-Mali.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des décisions issues des réunions de la Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique ;
- coordonner et mettre en synergie les interventions des acteurs régionaux impliqués dans le processus de la mise en œuvre du Programme ;
- centraliser, analyser et sélectionner les dossiers des jeunes à transmettre à l'ADN ;
- élaborer les rapports d'étapes et les bilans annuels et pluriannuels de la réinsertion socio-économique à soumettre à la Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur les procédures de mise en œuvre du Programme ;
- régler les conflits découlant de la mise en œuvre du Programme ;
- formuler des recommandations et proposer à la Commission Nationale de Réinsertion Socio-économique des mesures destinées à assurer une bonne exécution du Programme.

Article 11 : La Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi est composée comme suit :

Président : Le Gouverneur de la Région

Membres :

- le Président de l'Assemblée Régionale ;
- les Préfets de Cercle ;
- les Présidents des Conseils de Cercle ;
- les représentants des services techniques régionaux ;
- un représentant du Comité de Suivi de l'Accord d'Alger (pour la région de Kidal) ;
- les chefs des représentations des projets/programmes évoluant dans la Région ;
- le chef de l'Antenne Régionale de l'ANICT ;
- un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;

- un représentant de la Chambre Régionale des Métiers ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- un représentant de la Coordination Régionale de la Société Civile ;
- un représentant de la Coordination Régionale des Jeunes ;
- un représentant de la Coordination Régionale des ONG.

Article 12 : La liste nominative des membres de la Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi est fixée par décision du Gouverneur de la Région.

Article 13 : La Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 14 : Le secrétariat technique de la Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi est assuré par la Sous-Direction de l'Agence de Développement du Nord-Mali (ADN) dans la région.

CHAPITRE IV : DE LA COMMISSION LOCALE D'APPUI-CONSEIL ET DE SUIVI

Article 15 : Il est créé dans chacun des Cercles des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal, une Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi.

Article 16 : La Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi est chargée de suivre, au niveau cercle, l'exécution technique du Programme d'Appui à la Réinsertion Socio-économique des Jeunes dans les trois régions du Nord-Mali.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des décisions issues des réunions de la Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi ;
- coordonner et mettre en synergie les interventions des acteurs locaux impliqués dans la mise en œuvre du Programme ;
- centraliser, analyser et sélectionner les dossiers des jeunes en vue de les transmettre à la Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi ;
- élaborer les rapports d'étapes et les bilans annuels et pluriannuels de la réinsertion socio-économique à soumettre à la Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur les procédures de mise en œuvre du Programme ;
- régler les conflits découlant de la mise en œuvre du Programme ;

- formuler des recommandations et proposer à la Commission Régionale de Sélection, de Contrôle et de Suivi, des mesures destinées à assurer une bonne exécution du Programme.

Article 17 : La Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi est composée comme suit :

Président : Le Préfet

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ;
- les Sous-Préfets du Cercle ;
- les Maires des communes du Cercle ;
- les représentants des services techniques du Cercle ;
- les chefs d'Antennes des projets/programmes ayant leur siège dans le Cercle ;
- un représentant de la Délégation Locale de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant de la Délégation Locale de la Chambre des Métiers ;
- un représentant de la Coordination des ONG du Cercle.

Article 18 : La liste nominative des membres de la Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi est fixée par décision du Préfet.

Article 19 : La Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

CHAPITRE V : DE LA COMMISSION COMMUNALE DE REINSERTION SOCIO-ECONOMIQUE

Article 20 : Il est créé dans chaque commune des Régions de Tombouctou, Gao et Kidal une Commission Communale de Réinsertion Socio-économique.

Article 21 : La Commission Communale de Réinsertion Socio-économique est chargée de suivre l'exécution technique de la réinsertion socio-économique dans les communes des Régions du Nord-Mali.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre des décisions issues des réunions de la Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi ;
- coordonner et mettre en synergie les interventions des acteurs locaux impliqués dans le processus de la mise en œuvre du Programme ;

- collecter, centraliser et vérifier la conformité des dossiers de jeunes et les transmettre à la Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi ;
- élaborer les rapports d'étapes et les bilans annuels et pluriannuels de la réinsertion socio-économique à soumettre à la Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur les procédures de mise en œuvre du Programme ;
- régler les conflits découlant de la mise en œuvre du Programme ;
- formuler des recommandations à la Commission Locale d'Appui-conseil et de Suivi et proposer des mesures destinées à assurer une bonne exécution du Programme.

Article 22 : La Commission Communale de Réinsertion Socio-économique est composée comme suit :

Président : Le Sous-Préfet

Membres :

- le Maire de la commune ;
- les représentants des services techniques de l'Etat présents dans la commune ;
- les chefs d'Antennes des projets ayant leur siège au niveau de la commune ;
- un représentant de la Chambre Communale d'Agriculture ;
- un représentant de la Chambre Communales des Métiers ;
- un représentant de la Coordination de la Société Civile ;
- un représentant des Jeunes ;
- un représentant de la Coordination Communale des ONG.

Article 23 : La liste nominative des membres de la Commission Communale de Réinsertion Socio-économique est fixée par décision du Sous-Préfet.

Article 24 : La Commission Communale de Réinsertion Socio-économique se réunit en session ordinaire une fois par mois sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président.

Article 25 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 1^{er} juillet 2009

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Ministre de l'Administration Territoriales
et des Collectivités Locales par intérim,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre Délégué auprès du Ministre
de l'Economie et des Finances, chargé du Budget
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

**Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Ibrahima N'DIAYE**

**DECRET N° 09- 328/ PM-RM DU 3 JUILLET 2009
PORTANT CREATION DE LA CELLULE D'APPUI
A LA DECENTRALISATION ET A LA DECONCENTRATION
DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES
INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée,
déterminant les conditions de la libre administration des
Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant
Code des Collectivités Territoriales en République du
Mali ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce une cellule
dénommée : « Cellule d'Appui à la Décentralisation et à
la Déconcentration », en abrégé CADD/MIIC.

Article 2 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce a pour mission d'impulser le processus de décentralisation et de déconcentration au sein du département.

A cet effet, elle est chargée de :

- suivre le processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'industrie, d'investissements et de commerce ;
- proposer au Ministre chargé de l'Industrie, des Investissements et du Commerce toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux Commune, Cercle, Région et du District de Bamako en matière d'industrie, d'investissements et de commerce ;
- préparer les textes réglementaires devant fixer les détails des compétences à transférer aux Collectivités Territoriales en matière d'industrie, d'investissements et de commerce ;
- concevoir et diffuser les outils d'accompagnement des Collectivités Territoriales dans l'exercice de leurs compétences en matière d'industrie, d'investissements et de commerce ;
- participer à la préparation et au suivi des accords de coopération avec les partenaires techniques et financiers ;
- promouvoir la décentralisation par des activités d'information et de communication adaptées aux différents publics ;
- rechercher les mécanismes de dynamisation et d'animation des organes de concertation, le cas échéant préparer les termes de référence des études ;
- appuyer les services centraux et déconcentrés du Ministère dans la planification et le suivi de leurs activités liées à la décentralisation et à la déconcentration ;
- produire un rapport périodique sur l'état d'avancement du transfert de compétences et de ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales en matière d'industrie, d'investissements et de Commerce.

Article 3 : La Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce est dirigée par un Chef de Cellule nommé par décret du Premier ministre.

Le Chef de Cellule a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

Il est assisté de quatre (04) cadres nommés dans les mêmes conditions. Les cadres ont rang de Directeur de service central.

Article 4 : Un arrêté du Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

Article 5 : Le Ministre de l'Industrie, des Investissements et du Commerce et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako le, 3 juillet 2009

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Industrie,
des Investissements et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de
l'Economie
et des Finances chargé du Budget,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Lassine BOUARE

DECRET N°09-329/P-RM DU 3 JUILLET 2009 PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

A la demande du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 6 juillet 2009.

Article 2 : L'ordre du jour de cette session extraordinaire porte sur l'examen des projets de textes suivants :

1. Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 6 mars 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du barrage de Taoussa et de ses ouvrages annexes ;

2. Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 6 mars 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC) pour le financement partiel du Projet de Développement de l'Elevage dans la région du Liptako-Gourma ;
3. Projet de loi déterminant les conditions d'intégration de contractuels de l'Administration dans les Fonctions Publiques d'Etat et des Collectivités Territoriales ;
4. Projet de loi portant code des Personnes et de la Famille ;
5. Projet de loi portant ouverture d'un compte d'affectation spéciale sur les ressources de l'or.
6. Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 11 mai 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) pour le financement partiel du barrage de Taoussa (première phase) ;
7. Projet de loi autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Bamako le 20 avril 2009, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de construction d'un échangeur multiple au rond point de la Paix et d'aménagement de la section urbaine de la route nationale n°5 (RN5) et de l'Avenue Kwamé N'Krumah ;
8. Projet de loi autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
9. Projet de loi autorisant la ratification de la Charte de l'eau du bassin du Niger, signée à Niamey le 30 avril 2008.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 3 juillet 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

DECRET N°09-330/P-RM DU 6 JUILLET 2009 PORTANT RAPPEL A L'ACTIVITE D'UN MAGISTRAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-054 du 16 décembre 2002 portant statut de la Magistrature ;

Vu la demande de l'intéressée ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Madame **Aminata MALLE**, N°Mle 430.82-T, Magistrat de grade exceptionnel, précédemment détachée auprès de la Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est rappelée à l'activité.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 juillet 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2008/ 12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	4 228	6 825
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	24 583	33 650
A03	- A vue	13 294	26 584
A04	. Banques Centrales	11 099	17 930
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédits	2 195	8 654
A08	- A terme	11 289	7 066
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	73 653	84 931
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	4 809	4 774
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	4 809	4 774
B2A	- Autres concours à la clientèle	60 702	72 896
B2C	. Crédits de campagne	95	0
B2G	. Crédits ordinaires	60 607	72 896
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	8 142	7 261
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	14 458	19 455
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	41	41
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	59	126
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 266	6 544
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	4 235	4 235
C20	AUTRES ACTIFS	3 217	5 407
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	566	428
E90	TOTAL DE L'ACTIF	128 306	161 642

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2008/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	15 836	29 753
F03	- A vue	6 506	6 569
F05	Trésor Public, CCP	372	1 521
F07	. Autres établissements de crédit	6 134	5 048
F08	- A terme	9 330	23 184
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	91 548	108 715
G03	- Comptes d'épargne à vue	10 284	14 277
G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	54 004	69 366
G07	- Autres dettes à terme	27 260	25 072
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1 254	1 715
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 092	4 189
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	119	128
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	8 932	8 932
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	100	100
L55	RESERVES	3 139	3 727
L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	369	369
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	3 917	4 014
L90	TOTAL DU PASSIF	128 306	161 642

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI**

M 2008/12/ 31 D0090 B AC0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	13 009	19 493
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	22 121	22 856
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	13 912	16 476
N2M	Reçus de la clientèle	19 336	22 471
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2008 / 12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 738	2 592
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	498	1 147
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 213	1 394
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	27	51
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	190	160
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	725	2 110
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	725	2 110
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 900	7 945
S02	- Frais de personnel	2 010	3 210
S05	- Autres frais généraux	2 890	4 735
T51	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS.	491	893
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	613	1 216
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	53	41
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	50	178
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	2 109	1 649
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	3 917	4 014
T85	TOTAL	14 786	20 798

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : ECOBANK-MALI

M 2008 /12/ 31 D0090 B RE0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	6 174	7 906
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	419	416
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	5 755	7 490
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	2 376	3 289
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5 067	6 877
V4C	- Produits sur titres de placement	810	1 200
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	3 130	4 501
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1 127	1 176
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	7	26
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	36	132
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	760	2 010
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	293	17
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	71	541
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	14 786	20 798

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2008/12/31

DOCUMENT : AC0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 01

	ACTIF	Exercice N-1	Exercice N
A10	Caisse	558	611
A02	Créances Interbancaires	3 977	9 500
A03	Créances Interbancaires à vue	3 453	8 869
A04	Banques Centrales	2 853	3 545
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	600	5 324
A08	Créances interbancaires à terme	524	631
B02	Créances sur la clientèle	30 887	25 160
B10	Portefeuille d'effets commerciaux	4 895	2 250
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	4 895	2 250
B2A	Autres concours à la clientèle	20 012	16 241
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	20 012	16 241
B2N	Comptes ordinaires débiteurs	5 980	6 669
B50	Affacturage		
C10	Titres de placement	301	1 327
D1A	Immobilisations financières	98	98
D50	Crédits-bail et Op. Assim.		
D20	Immobilisations incorporelles	185	137
D22	Immobilisations corporelles	4 739	7 788
E01	Actionnaires ou associés		
C20	Autres actifs	462	396
C6A	Comptes d'ordre et divers (Actif)	68	121
E90	TOTAL DE L'ACTIF	41 275	45 138

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2008/12/31

DOCUMENT : AC0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 02

	PASSIF	Exercice N-1	Exercice N
F02	Dettes Interbancaires	11 912	11 840
F03	Dettes interbancaires à vue	921	2 849
F05	Trésor public, CCP	597	2 602
F07	Autres établissements de crédit	324	247
F08	Dettes interbancaires à terme	10 991	8 991
G02	Dettes à l'égard de la clientèle	19 683	23 307
G03	Comptes d'épargne à vue	1 218	1 230
G04	Comptes d'épargne à terme		
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes à vue	13 190	17 385
G07	Autres dettes à terme	5 275	4 692
H30	Dettes représentées par un titre		
H35	Autres passifs	862	824
H6A	Comptes d'ordre et divers (Passif)	172	229
L30	Provisions pour risques & charges	83	108
L35	Provisions règlementées		
L10	Subventions d'investissement		
L20	Fonds affectés		
L45	F.R.B.G.		
L60	Capital	7 500	7 500
L50	Primes liées au capital		
L55	Reserves	1 046	1 050
L59	Ecarts de réévaluation		
L70	Report à nouveau	-202	11
L80	Resultat	219	269
L90	TOTAL DU PASSIF	41 275	45 138

BILAN**DEC 2800**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2008/12/31

DOCUMENT : AC0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 03

	HORS-BILAN	Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	526	781
N2A	ENGAG DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	11 916	17 581
N3A	TITRES A LIVRER		
NIH	ENGAG DE FIN RECU DES ETS CRED		
N2H	ENGAG DE GARANT RECUS DES ETS CRED	797	535
N2M	ENGAG DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	30 697	31 855
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT**DEC : 2880**

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2008/12/31

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 01

	CHARGES	Exercice N-1	Exercice N
R01	Intérêts et charges assimilées	819	851
R03	Intérêts et charges /Dettes Interbancaires	495	571
R04	Intérêt et charges/Dettes sur clientèle	324	280
R05	Autres Int. & charges assimilées		
R06	Commissions	30	26
R4A	Charges/Opérations financières	5	8
R4C	Charges/titres de placement		
R4D	Int & charges/dettes-titre		
R5E	Charges/credit-bail & Op. Assim.		
R6A	Charges/opérations de change	5	8
R6F	Charges/opérations de hors bilan		
R6U	Charg. Div. D'exploitat. Bancaire		
R8G	Achat de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variat. De stocks de marchandises		
S01	Frais généraux d'exploitation	2 416	2 432
S02	Charges de personnel	1 328	1 373
S05	Autres Frais généraux	1 088	1 059
T01	Excedent dotat./reprises du FRBG		
T51	Dotations Amortissements et prov/immob.	336	425
T6A	Solde en perte des corrections de valeurs	212	
T80	Charges exceptionnelles	149	43
T81	Pertes/exercices antérieurs	27	17
T82	Impôts sur le bénéfice	124	177
T83	Bénéfice de l'exercice	219	269
T84	Total (Débit Compte de Résultat)	4 337	4 248

ETAT : MALI
 ETABLISSEMENT : B.C.S. SA
 N° D'ENREGISTREMENT : D0044
 DATE D'ARRETE : 2008/12/31

DOCUMENT : RE0
 MONNAIE : En millions de Francs CFA
 PERIODICITE : A
 FEUILLET : 02

	PRODUITS	Exercice N-1	Exercice N
V01	Intérêts & produits assimilés	2 692	2 286
V03	Intér, & prods/créances interbancaires	120	85
V04	Intér, & prods/créances sur clientèle	2 347	2 009
V05	Autres Int & prods assimilés	225	192
V06	Commissions	519	616
V4A	Produits/opérations financières	1 000	941
V4C	Prods/ titres de placement	6	11
V4Z	Dividendes & produits assimilés		3
V5F	Int/titres d'investissement		
V5G	Prods/crédit-bail et opération assimilées		
V6A	Produits sur opérations de change	292	449
V6F	Produits/ opérations de hors- bilan	702	478
V6T	Divers prod. D'exploitation bancaire		
V8B	Marges Commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variations de stocks de marchandises		
W4R	Produits généraux d'exploitation	113	8
X01	Excédent des repris/ dotat. du FRBG		
X51	Reprises d'amort. & prov/immo.		
X6A	Solde en bénéf. des correct° de val.		257
X80	Produits exceptionnels	5	1
X81	Profits/exercices antérieurs	8	139
X83	Perte de l'exercice		
X84	TOTAL (CREDIT COMPTE DE RESULTAT)	4 337	4 248